AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_064-DE
Reçu le 18/07/2025

AFFICHÉE LE
22 JUIL. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET.

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 042/2025 - Frais de représentation du Maire

Rapporteur : monsieur Marquet

A l'occasion de ses fonctions et dans le cadre de l'intérêt de la collectivité, le Maire d'une commune est fréquemment conduit à faire des dépenses de représentation.

L'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales dispose que *« le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des frais de représentation pour le Maire »*.

Il s'agit notamment des dépenses diverses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt des affaires de la commune : événements culturels ou associatifs, réunions de travail pour un projet communal, déplacement en qualité de représentant de la commune…

Dans ce contexte, par décision du 23 février 2023, vous avez voté une enveloppe annuelle pour la durée du mandat plafonnée à 6 000 euros. Au regard du retour d'expérience des dernières années, il apparaît que ce niveau de plafond n'est pas nécessaire. En conséquence, il vous est proposé de le ramener à 3 000 euros. Pour en simplifier la gestion, il vous est par ailleurs proposé d'attribuer ces frais de représentation sous forme forfaitaire.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19,

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_064-DE
Reçu le 18/07/2025

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du 25 mai 2020,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal, ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer pour la durée du mandat des frais de représentation à madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle, afin de couvrir les dépenses engagées personnellement par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune (réceptions, cérémonies, manifestations ou événements de toute nature qu'il organise ou auxquels il participe) ou plus généralement pour sa représentation (restauration, vestimentaire…),
- de fixer le montant maximum de cette enveloppe annuelle à 3 000 euros,
- de verser cette somme sous forme forfaitaire,
- que cette enveloppe maximale annuelle sera inscrite au budget de la ville.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_065-DE
Reçu le 18/07/2025

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE
22 JUIL. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 043/2025 – Rapport du service public délégué du Casino

Rapporteur : madame Castillo

L'article L3131-5 du code de la commande publique dispose que le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales précise que l'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Dans ce cadre, Madame le Maire propose d'examiner le rapport sur la délégation de service public du casino.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire du casino de Casteljaloux.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_066-DE
Reçu le 18/07/2025

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE
22 JUIL. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 044/2025 – Décisions prises par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : monsieur Marquet

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

Emprunt :

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2025 de notre collectivité.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
- Montant : 1 000 000 EUR (20 ans)
- Date de Remboursement Final : 01/08/2045.
- Frais de dossier / Commission de mise en place : 1000 Eur.
- Consolidation automatique au 01/08/2025
- Type d'amortissement : Trimestriel Linéaire
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché et une indemnité forfaitaire de 0% du Capital Remboursé par Anticipation
- Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 80% de la moyenne de l'Ester)
- Taux d'Intérêts : Taux Fixe (base exact/360) : 3,96 %
- Périodicité de Paiement des Intérêts : trimestrielle
- Date de signature : le 5 juin 2025.

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_066-DE
Reçu le 18/07/2025

Marchés publics :

-Mise en séparatif du réseau d'assainissement – Renouvellement, renforcement du réseau alimentation en eau potable et création de collecteurs pluviaux sur le secteur du bassin versant « Taridon » commune de Casteljaloux. Montant total du marché 3 057 427,75 € HT. Part incombant à la Commune 285 649,88 € HT. Titulaire Groupement SOGEA / COUSIN PRADERE. Date 20/03/2025

-Location, distribution, blanchissage de bobines essuie-mains. Montant total du marché 4 480,92 € HT pour un an renouvelable 3 fois. Titulaire ELIS AQUITAINE. Date 27/05/2025

Concessions dans le cimetière communal :

Parcelles dans cimetière :

Bénéficiaire : Mme WASIELEWSKI Nicole

Durée : perpétuelle

Date : 22 Avril 2025

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067-DE
Reçu le 18/07/2025

AFFICHÉE LE
22 JUIL. 2025

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 045/2025 – Servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale de la zone artisanale de Bacoue

Rapporteur : Monsieur DOUCET

La commune de Casteljaloux est propriétaire de la parcelle située « Coste de Bacoue », cadastrée section AS n° 84, servant de voirie à la zone artisanale.

L'installation de panneaux photovoltaïques d'une surface de 1 036 m² sur la toiture de l'entreprise CTAI nécessitant la réalisation de travaux électriques, ENEDIS a donc sollicité la commune pour l'implantation de lignes souterraines pour alimenter un futur poste de transformation de courant, conformément au plan joint en annexe.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– d'accorder des droits de servitude à ENEDIS pour l'implantation de lignes souterraines sur la parcelle communale sise « Coste de Bacoue », cadastrée section AR n° 84,
– d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067-DE
Reçu le 18/07/2025

Enedis

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : HYNEK Karine

Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne
Application du Droit des Sols
Lieu-dit « Béteille »
47250 GREZET-CAVAGNAN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EYSINES, le 26/05/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	DP04705225G0056
Adresse :	285 , Rue de l''Orée du Bois 47700 CASTELJALOUX
Référence cadastrale :	Section C , Parcelle n° 0552
Nom du demandeur :	POLASTRON CECILE

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension[1] nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Karine HYNEK

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Enedis
38 rue de Bretell
33320 EYSINES

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067-DE
Reçu le 18/07/2025

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Casteljaloux

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2F5HWBRHVN CTAI

Chargé de projet Enedis : GOSSEREZ JEAN MICHEL

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CASTELJALOUX représenté(e) par LE MAIRE, MME CASTILLO JULIE, dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **PLACE DE LA REPUBLIQUE, 47700 CASTELJALOUX**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Casteljaloux		AS	84		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067-DE
Reçu le 18/07/2025

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera Indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 188 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067-DE
Reçu le 18/07/2025

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CASTELJALOUX représenté(e) par LE MAIRE, MME CASTILLO JULIE, dûment habilité(e) à cet effet	

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067-DE
Reçu le 18/07/2025

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_067_DE
Reçu le 18/07/2025

Commune : 47052 - CASTELJALOUX

Echelle : 1 / 1000

N

DC26/087167

N° 25E317

CTAI
2b Avenue de Bordeaux

A :

Le :

Signature *(porter la mention manuscrite "bon pour exécution")*

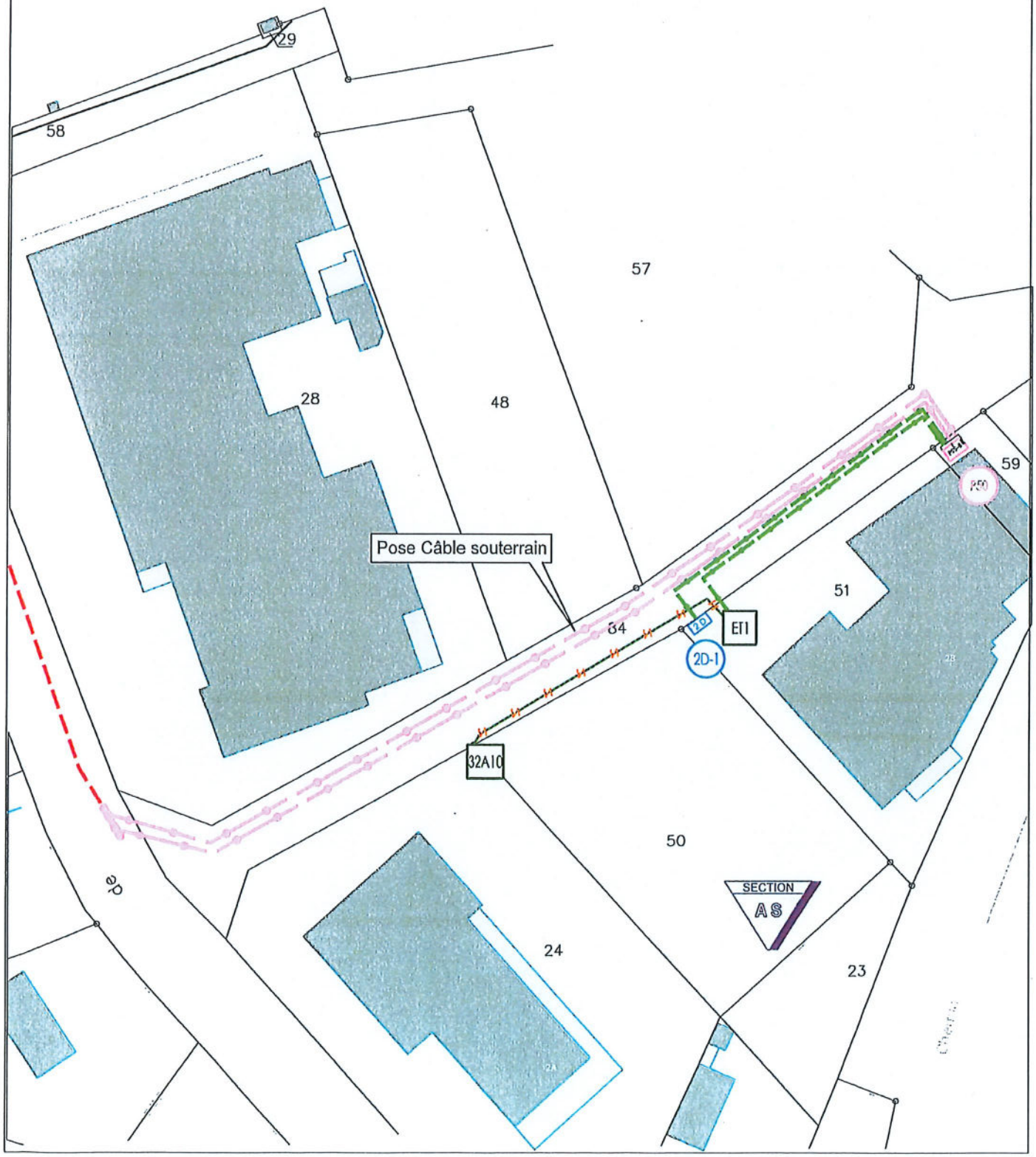

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_068-DE
Reçu le 18/07/2025

AFFICHÉE LE
22 JUIL. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

Informe
que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 046/2025 - Subvention exceptionnelle pour l'association des Z'Anims J

Rapporteur : monsieur Ducasse

L'association des Z'Anims J organise chaque année une journée de l'Enfance. Cette journée permet aux enfants et aux familles de Casteljaloux de profiter d'une journée d'activités, de découverte et de jouer, le tout gratuitement.

Cette année, elle aura lieu au parc municipal le 6 septembre. L'association dépense en moyenne 5 000 euros pour son financement. L'association sollicite cette année une subvention exceptionnelle de 2 000 euros. Aucune demande de subvention n'avait été sollicitée l'année dernière car l'association disposait d'une trésorerie suffisante. Elle n'a pas bénéficié non plus de subvention de fonctionnement en 2025.

Il vous est proposé de réserver une suite favorable à cette demande.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'octroyer à l'association des Z'Anims J une subvention exceptionnelle de 2 000 euros pour participer au financement de la journée de l'enfance, le 6 septembre 2025 au parc municipal.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_069-DE
Reçu le 18/07/2025

Informe
que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de sa publication
et de sa réception
par le représentant de l'état

AFFICHÉE LE

22 JUIL. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 047/2025 - Subvention pour l'association sportive du golf de Casteljaloux

Rapporteur : madame Castillo

La commune a été saisie par l'association du golf de Casteljaloux d'une demande de subvention de fonctionnement destinée à couvrir les charges d'utilisation de l'ensemble des équipements du golf.

Madame le Maire rappelle que l'association sportive du golf de Casteljaloux est une des plus importantes de la commune et que le golf est le 3ème sport le plus pratiqué en Aquitaine, selon une étude de la fédération française de golf de 2022. Le club Casteljalousain totalise 220 membres et 12 bénévoles. Il anime et développe une école et accueille gracieusement les élèves des établissements scolaires avec l'aide de l'exploitant. Il finance par ailleurs l'acquisition de matériel pour cette école.

En parallèle, l'association accompagne l'équipe 1 masculine au niveau national. Cette équipe est aujourd'hui classée dans les 30 meilleures équipes en France et dispute actuellement le tournoi de France. 8 joueurs ont un niveau international, 26 ont un niveau national, 12 ont un niveau régional, 32 ont un niveau départemental.

L'association sportive contribue également au dynamisme et au rayonnement de la commune, puisqu'elle assure de nombreuses animations et compétitions, telles que la participation au Téléthon, l'organisation du trophée de la ville et des commerçants de Casteljaloux, l'organisation du soutien au dépistage du cancer, etc.

Le développement des activités de l'association, qui a permis de former une équipe de très haut niveau, n'a pu se réaliser que grâce à la mise à disposition gratuite de l'intégralité des équipements par l'exploitant actuel. L'exploitant a par ailleurs financé de nombreuses actions de l'association sous forme de mécénat.

Ce dernier ne peut toutefois poursuivre dans cette voie, en raison d'un déficit d'exploitation structurel très élevé (ex : déficit de 480 000 euros en 2023, et estimé à 250 000 euros en 2024). L'exploitation n'a jamais permis de réaliser de résultat positif. Depuis 2007,

AR Prefecture
047-214700528-20250717-2025_069-DE
Reçu le 18/07/2025

l'exploitant estime ses pertes cumulées à environ 2,5 millions d'euros. Malgré ce déficit, il a financièrement soutenu l'association sportive et a participé au financement de la gratuité des cours de golf aux élèves des écoles qui le souhaitaient.

La survie de l'équipement passe désormais par une contribution financière de l'association sportive pour l'utilisation des équipements. La participation a été estimée à 40 000 euros en 2025 et 40 000 euros en 2026.

A titre de comparaison, la commune dépense pour l'entretien du stade de Lirac, au bénéfice des associations utilisatrices, 150 000 euros par an (hors tennis). La piscine municipale coûte quant à elle 170 000 euros par an et reçoit 30 000 euros de recettes, soit un coût net de 140 000 euros. En près de 20 ans, le golf n'a en revanche jamais rien coûté à la commune. L'entretien a toujours été assumé par l'exploitant, qui n'a jamais facturé l'utilisation à l'association.

Dans l'hypothèse où l'association ne pourrait financer sa quote-part de l'utilisation des équipements, la pérennité du golf serait menacée.

Dans ce cas de figure, la commune perdrait alors un équipement touristique de premier plan. Il est utile de rappeler que la présence du golf et des équipements de Casteljaloux ont été déterminants dans la décision du groupe Pierre et Vacances d'implanter le village vacances Center Parcs sur notre territoire, avec la création de 330 emplois directs.

La commune perdrait aussi un équipement sportif de grande qualité, qui bénéficie aujourd'hui à plusieurs centaines de joueurs, qu'il s'agisse des membres, des enfants des écoles, des joueurs de haut niveau de l'équipe 1 ou des touristes. Or les nombreux golfeurs qui viennent pratiquer leur sport à Casteljaloux à l'année contribuent au rayonnement de la commune en promouvant le parcours, mais aussi les autres équipements touristiques de la commune (établissement thermal, base de loisirs, centre équestre, villages vacances, voie verte, etc.). Le golf constitue incontestablement un « produit d'appel » de notre commune.

Enfin en cas d'abandon de l'activité golfique, une dizaine d'emplois serait menacée.

Pour l'ensemble de ces raisons, Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à ce soutien financier de l'association.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune de promouvoir le sport et les équipements structurants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'octroyer à l'association sportive du golf une subvention de 40 000 euros pour 2025 et d'inscrire une enveloppe de 40 000 euros au vote du budget 2026,
- D'adopter la convention d'objectifs jointe en annexe,
- D'autoriser madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur Marquet, élu et membre de l'association du Golf de Casteljaloux, n'a pas pris part au débat ni au vote.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

AR Prefecture

047-214700528-20250717-2025_070-DE
Reçu le 18/07/2025

AFFICHÉE LE

22 JUIL. 2025

informe
que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX

SÉANCE DU 17 JUILLET 2025

Le dix-sept juillet deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 11 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme MONTIGNY CAPES, M. DOUCET, Mme ARMELLINI, Mme DA COSTA, M. ARZENTON, M. GARBAY, Mme COSTA, M. DUBOUILH, Mme ESQUERRA, Mme TOUTAIN, M. VERWEIRE, Mme VENUTO, M. LAJUS.

Absents ayant donné pouvoir : M. LAFARGUE a donné pouvoir à M. DUCASSE, Mme DE BRITO a donné pouvoir à Mme CASTILLO, Mme OUCHENE a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, Mme SAUX a donné pouvoir à Mme MONTIGNY CAPES, M. LANZUTTI a donné pouvoir à Mme DA COSTA, Mme TAUZIN a donné pouvoir à Mme ARMELLINI, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DOUCET

Absents : Mme MOLINIE, M. REMAUT.

Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 048/2025 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Rapporteur : madame Castillo

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade, les promotions internes ou les stagiairisations. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Madame le Maire propose de créer un emploi de la filière technique à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique territorial.

Madame le Maire précise que cette création de poste ne débouchera sur aucun recrutement nouveau.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de créer un emploi de la filière technique à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique,
- de constater que l'effectif actuel du grade est de 15 et que l'effectif nouveau sera de 16.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE